



### Réunion du 10 avril 2024

**Présents** : Mme HERVAUD Marie Madeleine, MM DUPUY François, CASCARINO Georges, COURPRON Mickaël, BOUQUET Jérôme.

**En visio** : KOUROGHLI Jamel,

**Excusés** : Mme RADJA Isabelle, PREGHENELLA Jacques, VARACHAS Jacques, PAGNOUX Mario.

Président de séance : CASCARINO Georges, Secrétaire de Réunion : DUPUY François.

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

*Début de la réunion : 18h30*

#### DOSSIERS TRAITÉS : NOMBRE DE JOUEURS MUTÉS HORS PÉRIODE

##### Dossier n° 1 : Évocation

**Match n° 27846779 : ANGOULINS 2 – AVIRON BOUTONNAIS 2 en U12 U13 poule I en date du 30/03/2024**

Après contrôle et étude de la feuille de match,

Les joueurs licences N°2548518436 et N° 9602516650 de ANGOULINS 2 étaient mutés hors période le règlement étant limité à **un joueur hors période**.

Considérant l'article 160 Nombre de joueurs "Mutation" des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

**1.c Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à « un » maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.**

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.



Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club d'**ANGOULINS** lequel peut formuler ses observations avant **le vendredi 19 avril 2024**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

### Dossier n°2 : Évocation

**Match n° 27858846 : ENT.BEDENAC/CERCOUX 1 – CHAD JAR MARC 2 en U12 U13 poule K du 30/03/2024**

Après contrôle et étude de la feuille de match,

Les joueurs licences N°2548501366 et N°9604214874 de ENT.**BEDENAC/CERCOUX** étaient mutés hors période le règlement étant limité à **un joueur hors période**.

Considérant l'article 160 Nombre de joueurs "Mutation" des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

**1.c Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.**

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club d'ENT. **BEDENAC/CERCOUX** lequel peut formuler ses observations avant **le vendredi 19 avril 2024**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

### Dossier n°3 : Évocation

**Match n° 27858827 : THENAC/DRAGONS VERTS 2 – ENT.BEDENAC/CERCOUX 1 en U12 U13 poule K en date du 06/04/2024**

Après contrôle et étude de la feuille de match,

Les joueurs licences N°2548501366 et N° 9604214874 de ENT.**BEDENAC/CERCOUX** étaient mutés hors période le règlement étant limité à **un joueur hors période**.

Considérant l'article 160 Nombre de joueurs "Mutation" des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être



inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

**1.c Dans toutes les compétitions officielles des Liges et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.**

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **ENT.BEDENAC/CERCOUX** lequel peut formuler ses observations avant **le vendredi 19 avril 2024**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

### Dossier n°4 : Évocation

**Match n° 27846778 : ANGOULINS 2 – ESTL 3 en U12 U13 poule I en date du 23/03/2024**

Après contrôle et étude de la feuille de match,

Les joueurs licences N°2548459864 et N° 2548518436 d'**ANGOULINS 2** étaient mutés hors période le règlement étant limité à **un joueur hors période**.

Considérant l'article 160 Nombre de joueurs "Mutation" des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

**1.c Dans toutes les compétitions officielles des Liges et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.**

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club d'**ANGOULINS 2** lequel peut formuler ses observations avant le **vendredi 19 avril 2024**, terme de rigueur.



Dossier en instance.

Dossier n°5 :

**Match 27858675 : SUD 17 FC 1 – JONZAC ST GERMAIN FC 1 en U12 U13 poule F en date du 16/03/2024**

La commission,

Reprend le dossier du PV n°10 en date du 27 mars 2024 concernant la participation des joueurs licences N°2548058619 et N° 9603246665 de **FC SUD 17** qui étaient mutés hors période le règlement étant limité à **un joueur hors période.**

Considérant l'article 160 Nombre de joueurs "Mutation" des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

**1.c Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.**

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Le club de **FC SUD 17** n'ayant formulé aucune observation en date 09 avril 2024,

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de FC SUD 17 avec -1 point et -1 point et 0/3 buts au bénéfice de JONZAC ST GERMAIN FC.**

Les frais d'instruction du dossier 45 € seront portés au débit du compte du club de **FC SUD 17**

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour information.

Dossier n°6 :

**Match n° 27858836 : LEOVILLE 1 – ENT.BEDENAC/CERCOUX en U12 U13 poule K en date du 16/03/2024**

La commission,

Reprend le dossier du PV n°10 en date du 27 mars 2024 concernant la participation des joueurs licences N°2548501366 et N° 9604214874 de **ENT.BEDENAC CERCOUX** qui étaient mutés hors période le règlement étant limité à **un joueur hors période.**



Considérant l'article 160 Nombre de joueurs "Mutation" des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

**1.c Dans toutes les compétitions officielles des Liges et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.**

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Le club de **ENT BEDENAC CERCOUX** en date du 09 avril 2024, n'a formulé aucune observation,

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de ENT.BEDENAC CERCOUX avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de LEOVILLE.**

Les frais d'instruction du dossier 45 € seront portés au débit du compte du club de **ENT BEDENAC CERCOUX**

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour information.

---

**Dossier n°7 :**

**Match n° 27846724 : CANTON DE COURCON FC 2 – ANGOULINS 2 en U12 U13 poule H en date du 16/03/2024**

La commission,

Reprend le dossier du PV n°10 en date du 27 mars 2024 concernant la participation des joueurs licences N°9602516727 et N° 9602516650 d'**ANGOULINS 2** qui étaient mutés hors période le règlement étant limité à **un joueur hors période.**

Considérant l'article 160 Nombre de joueurs "Mutation" des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

1.a Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

1.b Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.



**1.c Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et District des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les autres pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.**

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements. En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.

Le club d'**ANGOULINS**, n'ayant formulé aucune observation, en date du 09 avril 2024,

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de ANGOULINS 2 avec -1 point et -3 points et 0/3 buts au bénéfice de CANTON DE COURCON FC.**

Les frais d'instruction du dossier 45 € seront portés au débit du compte du club d'**ANGOULINS**

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour information.

### DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

#### Dossier N°8 :

**Match N°26304908 : LA ROCHELLE ES 2 – AULNAY US 1 en D1 poule Unique en date du 06/04/2024**

#### Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de **LA ROCHELLE ES** d'un joueur, licence N° **2544591042** en état de suspension, en date du 01/04/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **LA ROCHELLE ES** lequel peut formuler ses observations **avant le vendredi 19 avril 2024**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

#### Dossier N°9 :

**Match N°27846205 : DIABLES ROUGES BCY 1 – CANTON DE COURCON FC 1 en U16 U17 poule A D1 en date du 06/04/2024**

#### Evocation



Participation à ce match au sein de l'équipe de **DIABLES ROUGES BCY** d'un joueur, licence N° **2546717138** en état de suspension, en date du 04/02/2024

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club des **DIABLES ROUGES** lequel peut formuler ses observations **avant le vendredi 19 avril 2024**, terme de rigueur.

**Dossier en instance.**

*DOSSIERS TRAITÉS : RESERVE / RECLAMATION*

### **Dossier n°10 : AUDITION**

**Match n° 27376574 : ST JEAN D'ANGELY SC 1 – FC NORD 17 1 en Futsal senior en date du 13/03/2024.**

**Convoqué pour le 10/04/2024 à 19h :**

#### **ST JEAN D'ANGELY**

NOM Prénom	Fonction	N° Licence	Présent	Absent	Excusé
FOUCAULT Thierry	Dirigeant	1172410549	X		
LEVILLAIN POHIER Enzo	Dirigeant présent au match	9604597912	X		
BATY Alec	Capitaine	2545034474		X	
DE SAN Felix	Arbitre bénévole	1119317148	X		
COURTHES Romuald	AA1 Bénévole	1110332240	X		

#### **FC NORD 17**

NOM Prénom	Fonction	N° Licence	Présent	Absent	Excusé
BALLUET Vincent	Dirigeant	2329957941	X		
GIRODON Steve	Capitaine	470619492			X
PLANSON Thomas	Joueur	1172424484	X		



### AUTRES PERSONNES CONVOQUÉES

NOM Prénom	Fonction	N° Licence	Présent	Absent	Excusé
CONNAN Guillaume	Présent au match	2547477573			X

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réception de la réclamation adressée par le club **de FC NORD 17** à l'instance en date du **14/03/2024** en ces termes :

« Le jeu. 14 mars 2024 à 19:24, FOOTBALL CLUB NORD 17 <[563838@fna.fr](mailto:563838@fna.fr)> a écrit :  
Bonjour,

*Hier nous avons eu une rencontre de futsal en D1 à st jean d'Angély ; nous portons des réserves d'après matchs car nous avons rencontré pas mal de problèmes avec l'équipe qui recevait.*

*A noter dans un premier temps que le lieu du gymnase n'est pas indiqué sur l'adresse de rencontre. Dans un autre temps, malgré ma demande auprès du dirigeant du SCA FOUCAULT Thierry, la FMI ne m'a pas été donné pour faire signer la réserve d'avant match.*

*De plus, j'ai dû insister pour mettre en application le règlement de la compétition à savoir 2\*25 min comme le stipule le règlement futsal district 17. Et non 2\*20min comme l'interprète le SCA et qui le pratique ainsi depuis le début de saison.*

*Dans la continuité, on m'a refusé d'arbitrer la rencontre à titre bénévole comme je le fais depuis le début de saison, en tant que dirigeant de l'équipe. Chaque équipe doit proposer un arbitre pour le bon déroulement des matchs futsal.*

*Ce refus n'a pas lieu d'être car il n'avait aucun arbitre à proposer malgré que sur leur feuille de match il est indiqué deux arbitres qui n'étaient même pas présents sur le match, du coup les personnes mentionnées sur la FMI n'ont jamais assisté à la rencontre bien qu'inscrites en tant qu'arbitre sur la rencontre.*

*Saint Jean D'Angély par l'intermédiaire de LEVILLAIN POHYER Enzo référent futsal du SCA m'a stipulé que c'était de l'auto-arbitrage et que je n'avais pas le choix.*

*Or ce n'est pas stipulé ainsi dans le règlement.*

*Guillaume Connan de AJ Aulnay a dû intervenir à la mi-temps pour car la première mi-temps en auto arbitrage n'était l'ombre que d'elle même niveau respect des lois du futsal. Il officiera la deuxième mi-temps où la rencontre finira sur un score de 4 à 4*

*Vous trouverez ci joint la FMI avec la réserve d'après match du FC NORD 17 afin de faire valoir les non-respects des procédures et règlement et de mettre sur une FMI des personnes en tant qu'arbitre alors qu'ils n'étaient même pas arbitre voir présentes dans l'enceinte du gymnase.*

*Je me tiens à votre disposition pour de plus amples informations si nécessaire.*

*Sportivement.*

*Vincent BALLUET*

**Vice-Président FC NORD 17 »**

Sur la forme :



Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur le fond :

La Commission déclare que le dossier a fait l'objet d'une audition simple conformément aux dispositions de l'article 3.1.1 du Règlement disciplinaire de la FFF

- Après audition des personnes présentes,
- Après études des dossiers en particulier du rapport adressé par le Club **FC NORD 17** à l'instance en date du 14 avril 2024,
- Considérant que les inscriptions sur la FMI ne correspondent pas à la réalité
- Jugeant en première instance.

La commission décide, conformément à l'article 187 et à l'article 207 des règlements généraux de la FFF :

- Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement disciplinaire, tout assujetti, au sens dudit règlement, qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration.  
Pour ces motifs
- Donne match perdu au club de **ST JEAN D'ANGELY** Futsal avec – 1 point, 0 buts.
- Le club de **FC NORD 17** Futsal bénéficie des points acquis sur le terrain (+ 1 point) et des buts marqués lors de la rencontre (+4 buts).
- Adresse un rappel aux devoirs de sa charge à M LEVILLAIN POHIER Enzo.
- Inflige à M. BATY Alec licence 2545034474 une amende de 45 € pour absence non justifiée à l'audition.
- Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **ST JEAN D'ANGELY** Futsal.
- Transmet le dossier à la commission nouvelles pratiques pour information.

### **Dossier n° 12 : Réserve**

**Match n° 26269667 : LALEU LA PALLICE 2 - AS COZES 2 en D2 poule B en date du 06 / 04/2024**

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe d' **AS COZES**, Monsieur DEBRI Maxime licence n° 254313546, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **LALEU LA PALLICE** pour le motif suivant :

#### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) DEBRIE MAXIME licence n° 2543135469 Capitaine du club AM.S. COZES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A. DES ANCIENS DE L'A.M. LALEU LA PALLICE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club A. DES ANCIENS DE L'A.M. LALEU LA PALLICE (5 dernières journées, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club d' **AS COZES** à l'instance en date du **07 Avril 2024** en ces termes :



« De : AM.S. COZES <[507272@fna.fr](mailto:507272@fna.fr)>

Envoyé : dimanche 7 avril 2024 19:13

À : FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>; AS COZES FOOTBALL <[ascozes17@orange.fr](mailto:ascozes17@orange.fr)>

Objet : Confirmation de Reserve

Bonsoir

Message destiné à la commission des championnats District 17

-

Je soussigné TERRIER Christian Coach de l'Equipe B de l'AS COZES

Confirme la RÉSERVE posée ; samedi 6 avril 2024 pour le match N° 26269667 (23752870) - Niveau D2

Poule B

Concernant la rencontre : LALEU PALLICE 2 / AS COZES 2 -

### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) DEBRIE Maxime licence n° 2543135469 Capitaine du club AM.S. COZES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A. DES ANCIENS DE L'A.M. LALEU LA PALLICE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club A. DES ANCIENS DE L'A.M. LALEU LA PALLICE ---

-

Bonne réception

Cordialement et Sportivement

--

**Serge BOURGEOIS**

**Secrétariat AS COZES**

**P : 0668717117 »**

### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **LALEU LA LAPALLICE** n'est constatée selon les dispositions de l'article 26.3.b des Règlements Généraux du District de football de la Charente- Maritime.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis (1-1) sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club d'**AS COZES**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

---

### Dossier n° 13 : Réserve

**Match n° 26270359 : SUD 17 2 – CERCOUX CLOTTAISE en D3 Poule D en date du 07 Avril 2024**

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,



Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **CERCOUX CLOTTAISE**, Monsieur FLAMENT Swen n°2545479607, sur la qualification du joueur licence n° 2544064970 du club de **FC SUD 17**

### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) FLAMENT SWEN licence n° 2545479607 Capitaine du club U.S. CERCOUX CLOTTAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs GUEFFIER ROMAIN, du club FOOTBALL CLUB SUD 17, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs GUEFFIER ROMAIN est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **CERCOUX CLOTTAISE** à l'instance en date du **08 Avril 2024** en ces termes :

« **De :** U.S. CERCOUX CLOTTAISE <[590193@lfna.fr](mailto:590193@lfna.fr)>

**Envoyé :** lundi 8 avril 2024 14:56

**À :** FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>

**Cc :** PAGNOUX Mario ([mariopagnoux@orange.fr](mailto:mariopagnoux@orange.fr)) <[mariopagnoux@orange.fr](mailto:mariopagnoux@orange.fr)>

**Objet :** Appui de réserve

Bonjour

Par ce mail le club de l'uscc souhaite appuyer sa réserve portée par le capitaine mr flament swen lors du match contre SUD 17 qui s'est déroulé le dimanche 7 avril à montendre.

Cette reserve portait sur la qualification et les suspensions de l'ensemble de l'équipe de sud 17.

Je vous remercie

Sportivement

Isabelle secrétaire USCC »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de FC SUD 17 n'est constatée selon les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis (4-2) sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **CERCOUX CLOTTAISE**

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

**Dossier n°14 : Réserve**

**Match n°27107330 : ST CHRISTOPHE 2 – CANTON D'AUNIS 3 en D4 Poule B en date du 07/04/2024**

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,



La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe d'**AS ST CHRISTOPHE**, Monsieur BERNIER Jérôme licence n° 1190523511, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **CANTON D'AUNIS 3** pour le motif suivant :

### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) BERNIER JEROME licence n° 1190523511 Capitaine du club A.S. ST CHRISTOPHE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club CANTON AUNIS F. C., pour le motif suivant : des joueurs du club CANTON AUNIS F. C. sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club d'**AS ST CHRISTOPHE** à l'instance en date du **08 avril 2024** en ces termes :

« **De :** A.S. ST CHRISTOPHE <[532567@lfna.fr](mailto:532567@lfna.fr)>  
**Envoyé :** lundi 8 avril 2024 15:58  
**À :** FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>  
**Objet :** Confirmation reserve match 27107330

Bonjour,

L'AS St Christophe souhaite et confirme la réserve poser hier sur le match 27107330 entre l'ASSC2 et Canton Aunis FC 3.

De plus, l'AS St Christophe souhaite déposer une réclamation concernant la qualification et la participation à plus de 7 matchs en équipes supérieures des joueurs de Canton Aunis ayant participé à la rencontre entre l'AS St Christophe 2 et Canton Aunis FC 3 du 7 Avril 2024. Nous effectuons cette demande car le motif n'était pas mentionné dans les différents motifs des réserves d'avant match (article 26, paragraphe 3b. du règlement Séniors Masculins).

Cordialement,

L'AS St Christophe. »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **CANTON D'AUNIS 3** n'est constatée selon les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis (2-3) sur le terrain.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club d'**AS ST CHRISTOPHE**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.



### Dossier n°15 : Réclamation

**Match n°27107330 : ST CHRISTOPHE 2 – CANTON D'AUNIS 3 en D4 Poule B en date du 07/04/2024**

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réception de la réclamation adressée par le club de **ST CHRISTOPHE** à l'instance en date du **08/04/2024** en ces termes :

« **De** : A.S. ST CHRISTOPHE <[532567@lfna.fr](mailto:532567@lfna.fr)>

**Envoyé** : lundi 8 avril 2024 15:58

**À** : FOOT17 DISTRICT <[DISTRICT@FOOT17.FFF.FR](mailto:DISTRICT@FOOT17.FFF.FR)>

**Objet** : Confirmation reserve match 27107330

Bonjour,

L'AS St Christophe souhaite et confirme la réserve poser hier sur le match 27107330 entre l'ASSC2 et Canton Aunis FC 3.

De plus, l'AS St Christophe souhaite déposer une réclamation concernant la qualification et la participation à plus de 7 matchs en équipes supérieures des joueurs de Canton Aunis ayant participé à la rencontre entre l'AS St Christophe 2 et Canton Aunis FC 3 du 7 Avril 2024. Nous effectuons cette demande car le motif n'était pas mentionné dans les différents motifs des réserves d'avant match (article 26, paragraphe 3b. du règlement Séniors Masculins).

Cordialement,

L'AS St Christophe. »

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### DOSSIER EN INSTANCE.

Considérant qu'en application de l'article 187 .1 des Règlements généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **CANTON AUNIS FC**, lequel peut formuler les observations avant le vendredi 19 avril 2024.

### Dossier n°16 : Réserve

**Match n°26269627 : BRAMERIT ES 1 – COZES AS 2 en D2 Poule B du 31/03/2024**

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **BRAMERIT ES 1**, Monsieur TROCHUT Fabrice licence n° 1190358282, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **d'AS COZES** pour le motif suivant :



### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) LE MAO PHILIPPE licence n° 1152413994 Capitaine du club ETOILE SPORTIVE DU BRAMERIT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club AM.S. COZES, pour le motif suivant : des joueurs du club AM.S. COZES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **Bramerit** à l'instance en date du **01 avril 2024** en ces termes :

« Je soussigné TROCHUT Fabrice, Secrétaire et correspondant du club de l'Etoile Sportive du Bramerit, **confirme la réserve** qui a été notifiée sur la feuille de match suivante :

Match n° 26269627 du 31/03/24 COZES2 – Etoile Sportive du Bramerit,  
Réserve sur la qualification et la participation des joueurs de COZES 2.

Nous attirons notamment votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un match reporté, initialement prévu le 28/01/2024 :

- Nous avons un doute sur la qualification à cette date du joueur FOFANA Ali n° 9602266005, antérieurement licencié à Saint Jean d'Angely. Est-ce que ce joueur disposait d'une licence valide au 28/01/2024, au sein du club de COZES ?
- Par ailleurs, 2 joueurs figurent déjà sur une feuille de match en date du 28/01/2024 (match de Régional 2 : COZES- NIORT ST LIGUAIRE) :  
CAUSEUR Julien n°2544191424  
GELIN Dylan n°1122460509  
Nous vous remercions de prononcer les sanctions prévues à cet égard.

**Cordialement,**

TROCHUT Fabrice, Secrétaire et Correspondant du Club de l'Etoile Sportive du Bramerit. »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La décision est reportée à quinzaine

**Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le vice-président de la commission des Litiges et contentieux : Mr Georges CASCARINO au 06.65.17.24.92. ou par Courriel : [g.casca@orange.fr](mailto:g.casca@orange.fr).**

**Textes de référence :**

Art. 26.3.b des règlements généraux du District de la Charente-Maritime



*« De plus, ne peut participer, aux rencontres des championnats départementaux avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club »*

Art. 120 du règlement Général de la FFF.

*« 2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs : - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer, - à la date réelle du match, en cas de match remis. Pour ce qui concerne la participation des joueurs suspendus, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des présents règlements. »*

Art. 142 du règlement Général de la FFF. (Réserves d'avant-match)

- « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150 des Règlements Généraux.*
- 2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.*
- 3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse, par l'arbitre, qui les contresignera avec lui. Pour les rencontres des catégories de jeunes, c'est le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié responsable qui contresigne les réserves.*
- 4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.*
- 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.*
- 6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151. Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales, ni motivées.*
- 7. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre recueille tous les éléments à sa disposition et les transmet immédiatement à l'organisme gérant la compétition. »*

Art. 167.2 du règlement Général de la FFF.

*2. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).*

Article - 187 Réclamation - Évocation

**1- Réclamation**

*La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.*

*Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*



- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.

### Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

### Article - 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

### Art - 226 Modalités pour purger une suspension

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

**Prochaine réunion le : 24/04/2024 à 18h30.**

**Le Président de Séance,  
Georges CASCARINO**

**le Secrétaire de Séance,  
François DUPUY**